

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EXPLOITATION
DES CHAMPS CAPTANTS D'ASNIERES-SUR-OISE**

STATUTS

TITRE 1. – OBJET, SIEGE, DUREE

Article 1 - Périmètre

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat mixte entre les collectivités ci-après désignées :

- Commune d'ASNIERES-SUR-OISE
- Commune de CHAUMONTEL
- Commune de LUZARCHES
- Commune de NOISY-SUR-OISE
- Commune de SEUGY
- Commune de VIARMES
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE pour les communes de COYE-LA-FORET, ORRY-LA-VILLE, LA-CHAPELLE-EN-SERVAL, PLAILLY et MORTEFONTAINE
- La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE en représentation-substitution des communes de SAINT-WITZ, SURVILLIERS, ET VILLERON.
- La COMMUNAUTES DES COMMUNES SENLIS-SUD-OISE en représentation-substitution des communes de PONTARME et THIERS-SUR-THEVE

Le syndicat est dénommé « SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EXPLOITATION DES CHAMPS CAPTANTS D'ASNIERES SUR OISE ».

Ce syndicat pourra comprendre également les communes, syndicats intercommunaux et d'établissements publics de coopération intercommunale à l'issue d'une procédure d'adhésion dans les conditions fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 2 - Compétences du Syndicat

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres l'intégralité de la compétence « eau potable » telle que définie à l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales, cette compétence comprenant :

- La production d'eau potable, et notamment l'étude des possibilités des nappes d'eau souterraines, la conception, la réalisation et l'exploitation des ouvrages de production d'eau potable (forages, équipement de pompage des eaux...) ;
- La gestion et la préservation de la ressource en eau, et notamment la protection des bassins d'alimentation des aires de captage contre toute forme de pollution ;
- Le traitement de l'eau brute issue des forages ;
- Le transport et le stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage), et notamment la conception, la réalisation et l'exploitation d'ouvrages de transport, d'interconnexion et de stockage d'eau potable ;
- La distribution d'eau potable jusqu'à l'usager dans les conditions prévues par le schéma de distribution d'eau potable du SIECCAO, et notamment la conception, la réalisation et l'exploitation d'ouvrages de distribution d'eau potable ;
- La sécurisation de l'approvisionnement en eau de ses membres des communes notamment par la réalisation de réseaux d'interconnexion,
- L'achat et la vente d'eau en gros à l'intérieur et à l'extérieur de son territoire.

Régime de propriété : les canalisations et les équipements associés, réalisés pour l'alimentation en eau potable des abonnés, sous maîtrise d'ouvrage syndicale ou remise gratuitement au Syndicat, appartiennent en pleine propriété au Syndicat, quelle que soit la localisation (sous domaine public ou privé) ou la nature du financement.

Article 3 - Prestations de service

Le Syndicat peut, à la demande d'une commune membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions prévues à l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

Ila la possibilité de piloter un groupement de commandes pour le compte des communes adhérentes.

Article 4 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est Village d'entreprises Morantin, Chemin de Coye-la-Forêt, 95270 Chaumontel.

Article 5 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée et ne pourra être dissous que dans les conditions prévues au CGCT.

TITRE 2. ADMINISTRATION

Article 6 - Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour chaque commune, élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres en application de l'article 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du Syndicat disposent de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour chacune des communes qu'ils représentent.

En cas de carence d'un délégué titulaire ou suppléant, par suite de décès, démission, empêchement définitif ou toute autre cause, l'assemblée délibérante concernée pourvoit à son remplacement dans un délai de deux mois.

Les délégués des assemblées délibérantes suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Le Comité tient chaque trimestre une session ordinaire. Il est en outre convoqué par le Président dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales.

Article 7 - Bureau Syndical

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un Président
- Un 1^{er} Vice-Président issu du Département dont n'est pas issu le Président ;
- Un 2^{ème} Vice-Président issu du Département dont est issu le Président ;
- Un 3^{ème} Vice-Président issu du Département dont n'est pas issu le Président.

- Un Secrétaire
- Quatre Membres

Le mandat de membre du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Article 8 - Président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat. Il exerce les attributions définies par le code général des collectivités territoriales.

Article 9 - Règlement intérieur

Le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 10 - Indemnités de fonction

Les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont fixées par délibération selon l'article L5211-12 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 - Budget du SIECCAO

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- Etude des projets ;
- Rachat des concessions existantes ;
- Exécution des travaux ;
- Frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits ou acquis ;
- Indemnité du Receveur ;
- Traitement du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du Syndicat et à la surveillance des travaux.

Article 12 - Recettes du SIECCAO

Les recettes sont celles prévues à l'article L.5212 du CGCT et comprennent notamment :

- Le produit des surtaxes et redevances et d'une manière générale des produits perçus en échange des services rendus ;
- Les contributions des membres à titre dérogatoire ;
- Le produit des subventions ;
- Le produit des offres de concours ;

- Le produit des dons et legs ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles ;
- Le produit des emprunts.

Article 13 - Dépenses du Syndical

Les dépenses qui sont mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission sont des dépenses obligatoires pour les communes et peuvent, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.

Article 14 - Dissolution du Syndicat

En cas de dissolution du Syndicat, les communes syndiquées seront subrogées à cet organisme dans tous ses droits et obligations. L'imputation à chacune d'elles des soldes des comptes entre le Syndicat et ses créanciers ou débiteurs sera faite sur la base des opérations qui auront été effectuées pour ou par chaque commune.

Article 15 - Comptable

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par le PERCEPTEUR rattaché au siège social du SIECCAO.

Le Président